

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE **du 10 décembre 2024**

Administration Générale

Nomination secrétaire de séance

Marie-Pierre FREMIOT est nommée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du 5 novembre 2024

Le procès-verbal sera approuvé lors du conseil communautaire du 28 janvier 2025

Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation entre le 26/10/2024 et le 29/11/2024

lecture est faite

Décisions prises par le bureau, en vertu de sa délégation, du 5 novembre 2024

lecture est faite

Délibération 176-2024

Fixation du nombre d'administrateurs du CIAS Cœur de Tarentaise

Délibération 177-2024

Désignation des représentants du Conseil communautaire au Conseil d'administration du CIAS Cœur de Tarentaise

Délibération 178-2024

Modification du tableau des effectifs

Délibération 179-2024

Mise à jour du règlement du temps de travail

Délibération 180-2024

Mise à jour du règlement des astreintes

Délibération 181-2024

Règlement utilisation des véhicules - Avenant n°3

Finances

Délibération 182-2024

Admission en non valeur des créances irrécouvrables

Délibération 183-2024

Décision modificative n°1 du budget annexe DÉCHETS

Délibération 184-2024

Décision modificative n°2 du budget annexe SPANC

Délibération 185-2024

Décision modificative n°2 du budget annexe COEUR DE TARENDAISE TOURISME

Délibération 186-2024

Autorisation de versement d'une avance de la subvention de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme

Aménagement du territoire

Délibération 187-2024

Approbation de la convention de subventionnement relative au projet « Tarentaise Énergies de Demain »

Activités Pleine Nature, Équipements Sportifs et Bâtiments

Délibération 188-2024

Déclaration d'infructuosité de la procédure d'AMI du camping de Notre-Dame-du-Pré

Déchets, environnement et qualité de l'air

Délibération 189-2024

Approbation du marché « Évacuation, valorisation ou élimination des déchets des déchetteries de la CCCT » 2025-2028

Aménagement de l'Espace, Transport et Mobilité

Délibération 190-2024

Approbation de la signature des deux avenants à la convention pour le développement du covoiturage - Augmentation du budget

Culture et Tourisme

Délibération 191-2024

Approbation de la délibération liée au contrat de cession d'œuvres artistiques et de mobilier sur le sentier artistique de Hautecour

Délibération 192-2024

Approbation du tarif des magnets "Cœur de Tarentaise"

Délibération 193-2024

Approbation de la charte liée au prêt de liseuse et de lecteur DVD à la médiathèque Intercommunale

Enfance, Jeunesse et social

Délibération 194-2024

Création d'un Conseil Communautaire Jeune (CCJ) au sein du service unifié Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise

Délibération 195-2024

Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Caisse d'allocation familiales de la Savoie - Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, bonus associés

Divers

Délibération 196-2024

Avis ouverture dominicale

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°176-2024**Fixation du nombre d'administrateurs du CIAS Cœur de Tarentaise**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président relève que la gouvernance du SIERSS/CIAS du Canton de Moutiers se modifie à partir du 1^{er} janvier 2025.

D'une part, le SIERSS, auquel était rattaché le CIAS du Canton de Moûtiers, fait l'objet d'une dissolution au 31 décembre 2024.

D'autre part, un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « Groupement Intercommunal d'Action Sociale » va être créé au 1^{er} janvier 2025. Il sera composé du CIAS Cœur de Tarentaise et de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche.

Dans cette perspective, il est ainsi proposé de procéder au rattachement du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Canton de Moûtiers à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise à compter du 1^{er} janvier 2025, sous le nom CIAS « Cœur de Tarentaise ».

Le CIAS « Cœur de Tarentaise » se verra ainsi confier la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire telle que définie par le Conseil Communautaire dans la délibération n°164-2024 en date du 5 novembre 2024.

S'agissant du territoire d'intervention, le CIAS « Cœur de Tarentaise » aura compétence dans les 6 communes qui composent la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

L'ensemble des agents du CIAS du Canton de Moûtiers seront transférés au CIAS « Cœur de Tarentaise » pour permettre le fonctionnement du GCSMS dont le périmètre sera élargi au territoire de la CCCT et de la CCVA.

De la même façon, les autorisations actuellement détenues par le CIAS du Canton de Moûtiers seront transférées au GCSMS « Groupement Intercommunal d'Action Sociale » en tant que personnalité morale. Le GCSMS exploitera ces autorisations sur les communes dans lesquelles intervient jusqu'à présent le CIAS du Canton de Moûtiers.

Le siège du CIAS « Cœur de Tarentaise » sera établi dans les locaux de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, situé 133 Quai Saint Réal, 73600 MOÛTIERS.

Monsieur le Président rappelle que les articles L.123-6 et R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles confient au Conseil Communautaire le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CIAS.

Il est ainsi proposé de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CIAS « Cœur de Tarentaise », répartis comme suit :

- Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, président du droit du Conseil d'administration du CIAS,
- 6 représentants désignés parmi les membres du Conseil Communautaire ou de la conférence des maires de la CCCT
- 6 représentants nommés par le Président suite à appel à candidatures, dans les conditions fixées à l'article R 123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles

La désignation des 6 représentants parmi les membres du Conseil Communautaire de la CCCT fera l'objet de la délibération suivante.

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille, et plus particulièrement les articles L.123-6 et R.123-29,

VU la délibération n°125-2022 du 18 octobre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise,

VU la délibération n°104-2024 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le nombre d'administrateurs devant siéger au Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2024

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer à 13 le nombre d'administrateurs devant siéger au Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Tarentaise, répartis comme suit :

- Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, président du droit du Conseil d'administration du CIAS Cœur de Tarentaise,
- 6 représentants désignés parmi les membres du Conseil Communautaire ou de la conférence des maires de la CCCT,
- 6 représentants nommés par le Président suite à appel à candidatures, dans les conditions fixées à l'article R 123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°177-2024**Désignation des représentants du Conseil communautaire au Conseil
d'administration du CIAS Cœur de Tarentaise**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY,
Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président rappelle que par la délibération précédente, le Conseil Communautaire a fixé à 13 le nombre d'administrateurs du CIAS, répartis comme suit :

- Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, président du droit du Conseil d'administration du CIAS,
- 6 représentants désignés parmi les membres du Conseil Communautaire ou de la conférence des maires de la CCCT,
- 6 représentants nommés par le Président suite à appel à candidatures, dans les conditions fixées à l'article R 123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

S'agissant des 6 représentants désignés parmi les membres du Conseil Communautaire ou de la conférence des maires de la CCCT, Monsieur le Président donne lecture de la liste suivante :

- Titulaire : Jocelyne ABONDANCE, élue à Notre Dame du Pré
- Titulaire : Fabienne BLANC-TAILLEUR, élue à Salins Fontaine
- Titulaire : Sandra FAVRE, élue aux Belleville
- Titulaire : Annie LEDUC, élue à Hautecour
- Suppléant : Aïcha DEMONNAZ, élue à Moûtiers
- Suppléant : Gilles VIVET, élu à Saint Marcel - Pomblière

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille, et plus particulièrement les articles L 123-6 et R 123-29,

VU la délibération n°176-2024 fixant le nombre d'administrateurs au Conseil d'administration du CIAS,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du Conseil communautaire ou de la conférence des maires au Conseil d'administration du CIAS « Cœur de Tarentaise »,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

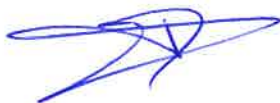
DÉSIGNE Mesdames et Monsieur,
Jocelyne ABONDANCE, titulaire
Fabienne BLANC TAILLEUR, titulaire
Sandra FAVRE, titulaire
Annie LEDUC, titulaire
Aïcha DEMONNAZ, suppléante
Gilles VIVET, suppléant

En qualité de représentants du Conseil communautaire ou de la conférence des maires au Conseil d'administration au CIAS « Cœur de Tarentaise ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Delibération n°177-2024 - code 5.3.1 - Désignation des représentants du Conseil communautaire au Conseil d'administration du CIAS Cœur de Tarentaise

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2024

Application agréée E-legal@2om

99_DE-073-200023299-20241210-177_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°178-2024
Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY,
Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

Monsieur le Président expose à l’assemblée que compte tenu de l’évolution horaire de certains postes, il convient de mettre à jour de tableau des effectifs. Par ailleurs, il propose la création d’un poste de responsable de l’ensemble des gymnases du territoire de la CCCT .

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents de la commune ainsi qu’il suit :

EMPLOIS SUPPRIMÉS				EMPLOIS CRÉÉS				Motif	Date d'effet
	ANCIENS GRADES	Effectif	Durée hebdomadaire de service		NOUVEAUX GRADES	Effectif	Durée hebdomadaire de service		
				Responsable des gymnases	Adjoint technique	1	35h	Création de poste	Immédiate
Enseignant troussette / Cca	Assistant d'enseignement artistique pple de 1ère classe	1	7h					Suppression suite création d'un poste à 10h au cc ctas 5/11/24	Immédiate

MODIFICATION DE POSTE				MODIFICATION DE POSTE				Motif	Date d'effet
EMPLOIS SUPPRIMÉS		EMPLOIS SUPPRIMÉS		EMPLOIS CRÉÉS		EMPLOIS CRÉÉS			
EMPLOI	GRADE	Effectif	Durée hebdomadaire de service	EMPLOI	GRADE	Effectif	Durée hebdomadaire de service		
Agent d'accueil petite enfance	Agent social	1	35h	Agent d'accueil petite enfance	Agent social	1	30h30	Modification de quartie horaire du poste pour adaptation au service	Immédiate

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux formalités administratives nécessaires à la nomination des agents sur les nouveaux postes créés,
DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°179-2024
Mise à jour du règlement du temps de travail

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY,
Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

VU les délibérations des 9 octobre 2012, 21 mai 2014, 7 juillet 2015, 19 décembre 2017, 27 mars 2018, 3 avril 2019, 25 juillet 2023, 14 février 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

VU le projet de règlement du temps de travail version n° 9,

Monsieur le Président propose d'adopter une version n°9-2024 du règlement du temps de travail, dûment actualisée des évolutions liées à l'organisation des services de la Communauté de communes (organisation des départs en séjours des animateurs et ajustements à la marge),

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la version n°9-2024 du règlement du temps de travail,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le présent règlement du temps de travail.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Version n°9-2024

entrée en vigueur le 10 décembre 2024

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et à la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à compter du 1^{er} janvier 2007, la durée de travail est fixée annuellement à 1 607 heures

Le présent règlement du temps de travail a été soumis à l'avis du comité technique du mardi 11 septembre 2012 et a été adopté par l'assemblée délibérante le 9 octobre 2012.

Les modifications apportées à la version 2 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 17 avril 2014 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 21 mai 2014.

Les modifications apportées à la version 3 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 12 mai 2015 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 7 juillet 2015.

Les modifications apportées à la version 4 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 19 décembre 2017 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 19 décembre 2017.

Les modifications apportées à la version 5 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 26 mars 2018 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 27 mars 2018.

Les modifications apportées à la version 6-2019 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 26 mars 2019 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 3 avril 2019 par délibération n°33-2019.

Les modifications apportées à la version 7-2023 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité social territorial du 25 juillet 2023 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 25 juillet 2023 par délibération n°120-2023.

Les modifications apportées à la version 8-2024 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité social territorial du 30 janvier 2024 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 14 février 2024 par délibération n°17-2024

Les modifications apportées à la présente version 9-2024 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité social territorial du 10 décembre 2024 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 10 décembre 2024 par délibération n°179-2024

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-073-200023299-20241210-179_2024-DE

SOMMAIRE

I. LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ	3
1. Le temps de travail	3
a. Définition de la durée effective du temps de travail	3
b. Durée annuelle du temps de travail effectif	3
c. Temps de travail hebdomadaire	3
2. Garanties minimales - Rappel du cadre réglementaire	3
3. Horaires dans la collectivité	4
4. Suivi horaire	7
5. Les heures supplémentaires	7
6. Le travail à temps partiel	8
II. LES ABSENCES DE L'AGENT	9
1. Période de référence et report des congés annuels et jours A.R.T.T.	9
2. Congés annuels	9
3. Jours de fractionnement	9
4. Jours ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail)	10
a. Acquisition des jours ARTT	10
b. Cas particulier : Agents saisonniers ou occasionnels	11
5. Compte épargne temps ou CET	11
a. Ouverture du C.E.T.	12
b. Alimentation du C.E.T.	12
c. Modalités d'utilisation du C.E.T.	13
d. Situation de l'agent en congé C.E.T	14
6. Les autorisations exceptionnelles d'absence	14
7. Jours fériés	15
8. Grèves	15
III. ENREGISTREMENT ET SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL	15
1. Le suivi du temps de travail	15
2. L'enregistrement des absences	16
3. Détermination du calendrier des congés et continuité des services	16
IV. ENTRÉE EN VIGUEUR	17

Depuis le 26 septembre 2017, un règlement du télétravail, et depuis le 7 novembre 2017, un règlement des astreintes, approuvés par le Conseil Communautaire après avis du Comité Technique, viennent compléter le présent règlement.

I. LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

1. Le temps de travail

a. Définition de la durée effective du temps de travail

Art.2 du décret N° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

b. Durée annuelle du temps de travail effectif

Art. 1 du décret 2000-815 du 25 août 2000 précité.

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1 607 heures.

c. Temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

La durée hebdomadaire de travail au sein de la CCCT est de 35h (sans jours d'ARTT), 36h, 37h, 37h30 ou 39 heures, ce qui génère des jours d'Aménagement de Réduction de Temps de Travail (ARTT) pour les agents.

2. Garanties minimales - Rappel du cadre réglementaire

Art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures (sauf dérogations particulières et encadrées).

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Le travail de nuit, qui comprend une période consécutive de 7 heures comprise entre 22 heures et 7 heures, est fixé entre 23 heures et 6 heures au sein de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Le temps de pause réglementaire est considéré comme temps de travail. Il est soumis aux nécessités d'organisation du service.

3. Horaires dans la collectivité

L'horaire de travail au sein de la collectivité est déterminé en fonction du poste occupé.

Sauf horaires spécifiques liées à l'accueil du public ou compte tenu des nécessités de service énumérées ci-après, l'horaire de travail au sein de la collectivité est composé de plages fixes et de plages variables :

Plage variable matin	Plage fixe matin	Plage variable pause méridienne	Plage fixe après-midi	Plage variable après-midi
7h30 - 9h	9h - 12h	12h-14h	14h - 16h00	16h00 -18h30

L'heure demi-journée est fixée à 12 h. Tout agent travaillant par demi-journée (temps partiel ou absences) ne peut :

- travailler après 12 h s'il n'est présent que le matin.
- travailler avant 12 h s'il n'est présent que l'après-midi,

En règle générale, la base hebdomadaire de travail est de 5 jours, pour un agent à temps complet.

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum. Elle n'est pas prise sur le temps de travail.

Circulaire ministérielle N°83-111 du 5 mai 1983 relative à l'horaire variable dans les services des collectivités locales.

Dans le cadre des plages fixes et variables présentées ci-dessus, chaque agent, non soumis à un horaire spécifique lié à l'accueil du public ou aux nécessités de service énumérées ci-dessous, définit, en accord avec son supérieur hiérarchique, son horaire de travail habituel. Il pourra y déroger de façon exceptionnelle, et en accord avec son supérieur hiérarchique.

Certains services ont des horaires spécifiques afin de prendre en compte les nécessités de service :

• **Collecte des déchets :**

- Chauffeur de collecte :

Un cycle de 35 heures (pas d'ARTT) selon les horaires suivants :

- lundi de 4h30 à 11h,
- mardi de 4h30 à 11h et de 12h30 à 14h00,
- mercredi de 4h30 à 10h30,
- jeudi de 4h30 à 11h00,
- vendredi de 4h30 à 11h00 et de 12h30 à 14h00.

- Chauffeur polyvalent / Déchetterie :

- un cycle de 35 heures (pas d'ARTT) selon les nécessités de service

• **Déchetterie :**

35 heures annualisées selon deux cycles de travail (pas d'ARTT) :

Période hivernale (du 1^{er} décembre au 31 mars) :

- Un cycle de 31 heures sur 17 semaines défini dans les jours et horaires suivants :
 - Du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Période estivale (du 1^{er} avril au 30 novembre) :

- Un cycle de 37 heures sur 35 semaines défini dans les jours et horaires suivants :
 - Du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.

Les agents bénéficieront, sauf nécessités de service (congrés...), d'un samedi de repos toutes les deux semaines.

• **Animation :**

Horaires de travail dérogatoires afin d'assurer les animations.

Cas des départs en séjours : Les départs en séjours demandent aux animateurs présents une surveillance et une vigilance constante durant toute la durée du séjour et y compris la nuit. A l'occasion de ces séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants. Dans sa décision n°09NT00098 du 30 juin 2009, la CAA de Nantes a permis, grâce à cette jurisprudence, de définir que "pour les agents réalisant des missions d'accompagnement des enfants dans le cadre de sorties ou séjours découverte, il est possible de définir une équivalence en matière de durée du travail.

Dans ce cadre, il est proposé la prise en compte des heures effectuées, de la façon suivante :

Détail horaire des séjours

Journée type du 1^{er} au 4^e jour

7h-9h HS normales

9h-18h Horaire de base déjà inclus dans le planning de l'agent (rémunération normale)

18h-22h HS normales

22h-7h HS nuit rémunération sur la base de 3h30

Dernier jour

7h-9h HS normales

9h-18h Horaire de base

Cette organisation permet de reconnaître la mobilisation de l'agent hors de son domicile pendant plusieurs jours et la charge de surveillance continue que représente ces séjours.

Dans le cas de cette journée type, il est proposé de faire récupérer la moitié des HS selon les dispositions prévues au présent règlement du temps de travail et applicable à l'ensemble des agents de catégorie B et C et de payer l'autre moitié en HS normales (majoration 1.25) et HS de nuit (majoration 2.5).

• **Gymnases Tartarat et Bardassier :**

Deux cycles de travail de 35h (sans ARTT) :

Période scolaire :

- Semaine 1 : 6h00 - 13h00 (temps de pause de 20 minutes de 9h à 9h20)
- Semaine 2 : 11h -18h (temps de pause de 20 minutes de 15h à 15h20)

Période vacances scolaires :

- Semaine 1 : 6h00 - 13h00 (temps de pause de 20 minutes de 9h à 9h20)

• **Gymnase de Saint Martin de Belleville :**

Un cycle de travail de 35 heures (sans ARTT) :

- du lundi au mercredi de 8h à 12h et de 13h à 17h30

- Le jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h30
- Le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h30

★ **École des Arts :**

Accueil des élèves selon le planning des enseignements arrêté chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire

★ **Bâtiment :**

Deux cycles de travail de 37h :

Un cycle sur 4,5 jours de septembre à juin :

- Du lundi au jeudi : 7h00 - 12h00/13h30-16h30
- Le vendredi : 7h00 - 12h00

Un cycle été sur 5 jours en juillet-août :

- Du lundi au jeudi : 6h à 13h30
- Le vendredi : 6h à 13h

Le cycle été pourra être étendu en fonction des conditions climatiques.

★ **Médiathèque :**

Un cycle de travail de 35h (sans ARTT)

- horaire A :
 - mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
 - mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30
 - jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
 - vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
 - samedi de 9h00 à 12h30
- horaire B : Concerne l'agent à temps non complet affecté à la médiathèque.
 - mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
 - mercredi de 14h à 18h30
 - jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
 - vendredi de 9h à 12h30 et 13h30 à 18h30

★ **Office du Tourisme Cœur de Tarentaise :**

Dans le cadre d'une organisation de service permettant d'assurer l'accueil du public (cf horaires d'ouverture de l'Office ci-dessous), les agents organisent leur temps de travail selon un cycle de travail de 37h30 heures hebdomadaires.

Horaires d'ouverture au public :

- Du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h + ouverture les dimanches en été
- Du 3^e dimanche de juillet au 3^e dimanche de septembre : de 9h30 à 12h30
+ ouverture les 14 juillet et 15 août : de 9h à 12h30 et de 14h à 18h

★ **Multi accueil :**

Dans le cadre d'une organisation de service permettant d'assurer un suivi des enfants accueillis sur la journée par les mêmes professionnels, l'organisation du temps de travail est le suivant pour les agents encadrant les enfants :

Sections Chouettes, Écureuils, Oiseaux ouvertes à l'accueil des enfants de 7h30 à 18h30 :

3 horaires de travail différents :

- A = 7h20 - 17h35 avec 45 minutes de pause,
- B = 8h30 - 18h30 avec 45 minutes de pause,
- C = 9h30 - 16h30 avec pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail.

Soit sur une semaine :

- Pour un agent à temps complet : 3 journées A ou B + 1 journée C,
- Pour un agent à 80% : 3 journées A ou B,
- Pour un agent à mi-temps : 1 journée A ou B + 1 journée C.

Section des Louveteaux ouverte à l'accueil des enfants de 8h30 à 17h30 :

4 horaires de travail différents :

- A = 8h15 - 17h30 avec pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail,
- B = 8h30 - 17h45 avec pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail,
- C = 8h15 - 13h30,
- D = 8h30 - 13h45.

Soit sur une semaine :

- Pour un agent à temps complet : 1 semaine à 37h (4 journées A ou B) + et 1 semaine à 33h (3 journées A ou B + 1 journée C ou D),
- Pour un agent à 80% : 3 journées A ou B.

4. Suivi horaire

Catégorie	Filières	Suivi déclaratif mensuel	Heures supplémentaires
A	Toutes	Non	Non, sauf missions spécifiques à la demande de la collectivité le samedi ou le dimanche
B	Toutes	Oui	Oui Récupération au temps le temps ou versement d'une indemnité, sauf si heures réalisées entre 23h et 6h, ou un dimanche ou jour férié, auquel cas une majoration s'applique
C	Toutes	Oui	

5. Les heures supplémentaires

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret N° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires.

Certains agents peuvent être amenés à titre exceptionnel et pour nécessité de service à la demande expresse de la hiérarchie, à effectuer des heures supplémentaires effectuées au-delà du cycle de travail rappelé au I. 3- horaires dans la collectivité.

Ces heures supplémentaires seront récupérées de la manière suivante :

a. Agents de catégorie A

Les heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie A (ou assimilés) dans le cadre du prolongement de leur journée et de leurs missions habituelles, ne donnent pas lieu à récupération.

Par contre, des missions spécifiques à accomplir à la demande de la collectivité, identifiées dans la fiche de poste, en accord avec le responsable hiérarchique, donneront lieu à récupération sans majoration et avec une majoration des deux tiers lorsqu'elles sont effectuées le dimanche et les jours fériés.

b. Agents de catégories B et C

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire habituel de travail pour nécessités de service ou missions spécifiques, ouvrent droit à récupération au « temps pour temps » ou à titre exceptionnel au versement d'une indemnité. Les heures effectuées entre 22h et 7h ou le dimanche et les jours fériés dérogent à la règle de la récupération au « temps pour temps ». Celles-ci donnent en effet droit à une récupération bonifiée respectivement de 66% (dimanche et jours fériés) et 100% (entre 22h et 7h).

Ces heures doivent être effectuées dans le cadre de l'exécution d'une mission spécifique confiée par la hiérarchie et doivent être récupérées. La hiérarchie doit faire preuve de la souplesse nécessaire et possible compte tenu des nécessités de service, pour permettre aux agents de bénéficier de ces récupérations.

6. Le travail à temps partiel

Décret N°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

Les agents doivent formuler, par écrit et 2 mois avant la prise d'effet, leur demande auprès de leur supérieur hiérarchique en précisant la durée, le taux d'activité et le mode d'organisation de leur activité. Cela doit permettre aux responsables d'établir le planning prévisionnel.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée à l'agent pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps. La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50% et 100% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Par ailleurs, toutes modifications (changement de quotités de temps de travail, retour à temps complet) doivent faire l'objet d'une demande écrite.

L'agent doit respecter l'organisation de son temps partiel afin de ne pas perturber le fonctionnement du service. Au cas où il travaillerait le jour dédié à son temps partiel, il appartient à l'agent de récupérer ce temps.

Les agents non titulaires peuvent solliciter l'exercice d'un service à temps partiel. L'autorisation leur est accordée, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires titulaires (décret n° 88-45 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale).

Il est également possible de bénéficier d'un temps partiel de droit, à tout moment de l'année, accordé pour raisons familiales :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Les quotités de travail envisageables pour un temps partiel de droit sont de 50%, 60%, 70% ou 80%.

II. LES ABSENCES DE L'AGENT

1. Période de référence et report des congés annuels et jours A.R.T.T.

Période annuelle de référence

La période annuelle de référence des droits à congés annuels et jours ARTT est fixée du 1^{er} janvier année N au 31 décembre année N.

- Date butoir : 31/05/N+1

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris après la date butoir de report fixée au 31 mai N+1 sont perdus.

En cas d'absence pour raison de maladie, les congés annuels seront reportés en totalité ou en partie, en N+1 au titre de l'année écoulée, au-delà de la date butoir indiquée ci-dessus.

2. Congés annuels

Le nombre de jours de congés annuels légaux, pour un agent à temps complet, est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine), s'il est présent pendant toute la période de référence (du 01/01/N au 31/12/N).

L'absence du service au titre des seuls congés annuels ne peut pas excéder 31 jours consécutifs. (Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

Les agents qui cessent d'exercer leurs fonctions au cours de la période annuelle de référence voient leurs droits à congés calculés au prorata temporis (départ en retraite, congé parental, disponibilité, congé maladie...).

3. Jours de fractionnement

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier:

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,

- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Les jours de fractionnement ne sont pas proratisés pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

4. Jours ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail)

Le nombre de jours annuels d'ARTT, pour un agent à temps complet, est fixé à :

- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 39 heures hebdomadaire : 22 jours, correspondant à 23 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 37,5 heures hebdomadaire : 14 jours, correspondant à 15 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 37 heures hebdomadaire : 11 jours, correspondant à 12 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 36 heures hebdomadaire : 6 jours, correspondant à 7 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 35 heures hebdomadaire, aucun jour d'ARTT. Dans ce cas l'agent devra proposer l'organisation de la journée de solidarité par le travail sur un temps normalement non travaillé dans la semaine.

Les jours acquis au titre de l'ARTT sont utilisés par les agents, sous réserve des nécessités de service, selon les modalités suivantes :

- Soit par demi-journée ou journée « récurrente », rattachées ou non aux congés annuels.
- Soit en demi-journées ou journées mobiles ou cumulées, rattachées ou non aux congés annuels. Dans les deux cas, ils doivent faire l'objet d'un enregistrement sur la feuille de congés de l'agent.

Ces jours sont proratisés au taux d'activité.

a. Acquisition des jours ARTT

L'ARTT se traduit par des jours de compensation, produits par le travail supplémentaire effectué au-delà de la base réglementaire de 1 607 heures annuelles.

Ces jours sont donc, par définition, une compensation des heures effectuées par les agents présents au travail.

Produisent ces jours récupérables :

- La présence au travail,

- La formation professionnelle et syndicale,
- Les congés, ARTT, CET et récupérations,
- Les absences pour dons (sang, plaquettes, moelle osseuse),
- Représentation syndicale.

Toutes les autres absences entraînent une déduction des jours ARTT de la période suivante, sur la base de :

Jours d'absence (jours ouvrés) (hors congés annuels et jours ARTT)	Retenue correspondante
1 à 5,5	0 jour
6 à 10,5	0,5 jour
11 à 15,5	1 jour
16 à 20,5	1,5 jour
etc....par tranche de 5,5 jours	

Les agents quittant la collectivité en cours d'année sont, en cas de dépassement des droits, soumis à une régularisation effectuée sur les droits à congés annuels restants.

b. Cas particulier : Agents saisonniers ou occasionnels

Les agents non-titulaires, recrutés dans le cadre d'un emploi saisonnier ou occasionnel au titre de l'article. L332-23 1° ou L332-23 2° du Code général de la fonction publique (besoins saisonniers ou occasionnels) peuvent travailler sur la base de 35 heures par semaine, auquel cas ils ne bénéficient pas de jours au titre de l'ARTT.

5. Compte épargne temps ou CET

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale ; Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale; Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ; Circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la F.P.T. ; Arrêté du 28 novembre 2018 ; Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 ; Arrêté du 30 novembre 2023.

Le Compte Épargne Temps (C.E.T.) ouvre aux agents la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années par report :

- d'une partie de leurs jours de congés annuels,
- de jours R.T.T.,

Ils peuvent être utilisés :

- à l'occasion d'un projet personnel,
- à l'issue de certains congés,
- d'un départ à la retraite,
- ou bien transformés en points retraite (R.A.F.P.) pour les fonctionnaires relevant du régime spécial ou monétisés.

a. Ouverture du C.E.T.

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes:

- Être agent titulaire ou non titulaire de la FPT (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la FPE ou FPH accueilli par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Article 2 du Décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié

Sont exclus du dispositif :

- Les stagiaires (ceux qui avaient acquis auparavant des droits en qualité de titulaire ou non titulaire ne peuvent, pendant le stage, ni en accumuler de nouveaux), les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé,
- Les fonctionnaires et non titulaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants

Article 2 du Décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié

Le C.E.T. est ouvert à la demande expresse de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'ouverture d'un C.E.T. peut être refusée uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 1^{er} du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

b. Alimentation du C.E.T.

L'unité de jour du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail (ex: durée hebdomadaire de 39 heures, une journée de travail représente 7 heures 48 mn). Les demi-journées sont transformées en jours, seule unité de calcul du CET (2 demi-journées = 1 jour).

Le C.E.T. peut être alimenté par :

- Des jours ARTT,
- Des jours de congés annuels (au-delà du seuil de 20 jours minimum à prendre obligatoirement dans l'année d'acquisition).

L'alimentation du C.E.T. fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an. La date limite pour alimenter le CET est fixée au 31 décembre N.

Le total des jours inscrits ne doit pas excéder 60 jours. Chaque année l'autorité territoriale informe le titulaire d'un C.E.T. des droits épargnés et consommés. *Article 3 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*

c. Modalités d'utilisation du C.E.T.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a un jour d'épargné. Par ailleurs, il dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite.

La durée de validité du C.E.T. est illimitée.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours. *Article 7-1 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur C.E.T : à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de solidarité familiale. *Article 8 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004*

Dans les autres cas, c'est l'employeur qui autorise les agents qui en font la demande à utiliser leur C.E.T. :

- Comme des congés annuels (*art. 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*),
- Ou selon l'une des options suivantes lorsque le nombre de jours épargnés est supérieur à 15 jours (du 16^e au 60^e jour) :
 - pour une prise en compte au sein du R.A.F.P. selon la formule suivante : $V=M/(P+T)^{11}$, (*art. 6-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*),
 - pour une indemnisation forfaitaire à hauteur du montant forfaitaire par jour par catégorie statutaire (*décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifié*) :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	150 €	100 €	83 €

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

- Pour un maintien des jours sur le C.E.T. (dans la limite de 60 jours).
L'agent doit opter au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'une ou l'autre des possibilités ou une combinaison des trois. Les jours qui ne sont pas maintenus sur le C.E.T., du fait de l'option retenue, sont retranchés de celui-ci à la date d'exercice de l'option.

Si l'agent n'exerce pas son option, les jours en question (ceux > seuil des 15 jours) sont pris en compte automatiquement au sein du régime du R.A.F.P. pour les titulaires du régime spécial et sont automatiquement indemnisés pour les autres.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour par catégorie statutaire, soit :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	150 €	100 €	83 €

Article 10 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

d. Situation de l'agent en congé C.E.T

Les congés pris au titre du C.E.T. sont des « congés annuels ordinaires ». Ils sont :

- Pris dans les mêmes conditions que les congés annuels,
- Assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé la N.B.I. est maintenue, ainsi que le régime indemnitaire et la prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction. *Article 13 du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010*

¹ Détail du calcul en annexe

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son C.E.T, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (en cas de maladie, le congé C.E.T est suspendu), ainsi que ses droits à avancement et à retraite. *Article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*

6. Les autorisations exceptionnelles d'absence

Elles sont accordées aux agents à l'occasion de certains événements. Elles ne peuvent en aucun cas être différées et doivent être consécutives à l'événement. Elles doivent être justifiées par la production d'un document.

Il appartient au service des ressources humaines de valider ces absences au vu du justificatif de l'absence qui doit obligatoirement lui être transmis, par l'intermédiaire du logiciel de congés.

- **Mariage ou Pacs :**

- De l'agent: 1 fois l'obligation hebdomadaire de service
- D'un enfant, petit-enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur : 1 jour ouvrable

- **Maladie très grave ou décès :**

- D'un conjoint ou d'un enfant : 1 fois l'obligation hebdomadaire de service
- D'un parent, belle-mère ou beau-père : 3 jours ouvrables
- D'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grands-parents, petits-enfants : 1 jour ouvrable

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route : 1 jour entre 100 et 300 km A/R, 2 jours au-delà de 300 km A/R.

- **Garde d'enfants :**

3 jours consécutifs ou non pour chaque naissance survenue au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, dans les 15 jours autour de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

- **Garde d'enfants :**

Autorisation d'absence accordée pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans ou pour en assurer la garde sous réserve des nécessités du service. Durée de l'absence égale à 1 fois l'obligation hebdomadaire de service plus 1 jour par famille et par année civile. Durée proratisée au temps de travail.

Cette durée peut être doublée dans les cas suivants : l'agent assure seul la charge de l'enfant, le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi, le conjoint de l'agent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant.

- **Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant :**

2 jours minimum si l'enfant est atteint :

- Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2,...),
- Maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet,
- Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.

Augmentation du nombre de jours pour l'ASA « annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant » – 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail. **Dans ce cas, cette ASA de 5 jours (au lieu de 2 jours) est octroyée sous réserve des nécessités de service.**

- **Rentrée scolaire :** en plus des facilités d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics), une heure est accordée aux parents d'enfant jusqu'à l'entrée en classe de 6^e, le jour de la rentrée.
- **Concours et examen professionnel :**
emploi permanent, concours correspondant au poste ou accord de l'employeur, 1 par an, épreuve admission et épreuve admissibilité

Toute autre autorisation ponctuelle d'absence, quel qu'en soit le motif, doit être compensée ultérieurement en temps de travail par l'agent.

7. Jours fériés

Les jours de congés attribués en raison des fêtes légales y compris le 1^{er} mai ne sont pas récupérables lorsqu'ils coïncident avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel (Conseil d'Etat N° 169 547 - M. DENISEY du 16 octobre 1998).

8. Grèves

Le droit de grève des fonctionnaires est régi par l'article 10 de la loi n°634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La grève correspond à un cas d'absence de service fait. Elle entraîne une retenue sur rémunération proportionnée à la durée de service non fait. Toute cessation d'activité inférieure à une journée normale de travail donnera lieu à une retenue d'un trentième pondéré par le nombre d'heures non effectuées.

III. ENREGISTREMENT ET SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL

1. Le suivi du temps de travail

Le responsable hiérarchique direct est en charge du suivi du temps de travail des agents placés sous sa responsabilité.

La période de référence pour le calcul du volume horaire est le mois civil.

• Heures travaillées

Les heures supplémentaires payées sont enregistrées mensuellement dans le document intitulé « suivi des heures supplémentaires » par l'agent. Ce document est visé par le chef de service et transmis au service ressources humaines.

La récupération des heures supplémentaires dans le cadre de l'horaire variable se fait en accord avec le chef de service dans le cadre du logiciel de gestion des congés. La récupération des heures supplémentaires en heure, demi-journée ou journée complète se fait avec l'accord du chef de service, via le logiciel de congés.

★ Congés maladie, maternité, paternité, adoption et présence parentale

Tous ces congés sont automatiquement répercutés dans le calcul des droits à congés et A.R.T.T. de l'année suivante.

★ Formation et mission

Une journée de formation ou de mission entraînant un déplacement est égale à :

- Temps de travail égal à 39 heures : 7h48mn,
- Temps de travail égal à 37 heures : 7h24
- Temps de travail égal à 37 heures et 5 minutes : 7h25
- Temps de travail égal à 35 heures : 7h, une demi-journée à 3h30mn,

Pour les cas où le jour de formation ou de mission coïncide avec le jour de non activité de l'agent (jour de temps partiel), voire le samedi, une récupération temps pour temps interviendra après accord du chef de service sur les modalités de la récupération.

2. L'enregistrement des absences

La Communauté de communes met en place, au 1^{er} janvier 2024, un logiciel de gestion des temps, qui permet de gérer les absences de façon dématérialisée.

Sont concernés tous les agents toutes catégories, toutes filières confondues relevant de ce règlement.

Toutes les absences doivent y être inscrites, y compris les demandes de télétravail exceptionnelles, les récupérations ou les demandes d'autorisations exceptionnelles d'absences.

Chaque nouvelle demande doit faire l'objet d'une validation du responsable hiérarchique. En cas d'absence, les demandes seront visées par le service ressources humaines, après accord de la direction générale ou du responsable de pôle.

Toute absence non autorisée par le supérieur hiérarchique est irrégulière et passible d'une sanction.

3. Détermination du calendrier des congés et continuité des services

Le calendrier des congés est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de

congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. L'autorité territoriale peut donc inviter les agents à communiquer les dates prévisionnelles de leurs congés annuels et fixer, pour cela, une date limite de réponse.

Pour assurer la continuité des services, les demandes de congés pour les vacances scolaires devront être formulées un mois au minimum avant la date souhaitée. En dehors des vacances scolaires, les demandes devront être formulées 15 jours au minimum avant la date souhaitée.

Pour une demande exceptionnelle de congés, l'agent devra respecter un délai de 48 heures.

Une présence minimale de l'effectif arrêtée par le chef de service peut être exigée pour le bon fonctionnement du service.

Afin d'assurer la continuité des services, un représentant de l'équipe de direction doit être présent au minimum, ainsi qu'une personne de l'équipe technique dont le temps de travail est supérieur à 50% (catégories A ou B) et de l'équipe administrative dont le temps de travail est supérieur à 50% (catégories A, B ou C).

Cette règle ne s'applique pas pour la semaine entre Noël et Jour de l'An, ni pour une durée maximum d'un jour si le Directeur général des services a donné son accord.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement du temps de travail a été soumis à l'avis du comité technique du mardi 11 septembre 2012 et a été adopté par l'assemblée délibérante le 9 octobre 2012.

Les modifications apportées à la version 2 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 17 avril 2014 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 21 mai 2014.

Les modifications apportées à la version 3 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 12 mai 2015 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 7 juillet 2015.

Les modifications apportées à la version 4 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 19 décembre 2017 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 19 décembre 2017.

La version n°5 du règlement entre en vigueur le 27 mars 2018.

La version n°6-2019 entre en vigueur le 3 avril 2019.

La version n°7-2023 du règlement a été soumise à l'avis du CST du 25 juillet 2023 et a été adoptée en suivant par l'assemblée délibérante le 25 juillet 2023.

La version n° 8-2024 a été soumise à l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 et a été adoptée par l'assemblée délibérante du 14 février 2024

La version n°9-2024 a été soumise à l'avis du Comité Social Territorial du 10 décembre 2024 et a été adoptée par l'assemblée délibérante du 10 décembre 2024

Fait à Moûtiers, le 10 décembre 2024

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°180-2024
Mise à jour du règlement des astreintes

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY, Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le projet de règlement des astreintes (version n°3)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024

Le Président indique la nécessité de modifier le règlement des astreintes, initialement approuvé lors du Conseil communautaire du 26 septembre 2017, puis modifié le 21 janvier 2020, afin d'étendre l'attribution des astreintes au service de collecte des déchets en station durant la saison hivernale

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la version n°3 du règlement des astreintes,

AUTORISE le Président à signer et mettre en œuvre ce règlement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Règlement des astreintes de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise

Objet du règlement	1
1. Fonctionnement des astreintes	2
1.1. Type d'astreintes	2
1.2. Périodicité des astreintes	3
1.3. Personnels concernés	3
1.4. Planification des astreintes	3
1.5. Moyens matériels à disposition	3
2. Déclenchement et déroulement des interventions	4
2.1. Déclenchement des interventions	4
2.3. Intervention d'autres agents en renfort	4
3. Situation de l'agent placé en astreinte	4
3.1. Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent	4
3.2. Protection sociale	4
3.3. Obligations de l'agent d'astreinte	4
3.4. Remplacement de l'agent d'astreinte	5
4. Indemnisation des astreintes	5
5. Indemnisation des interventions	5
6. Entrée en vigueur et modification du règlement	6
6.1. Date d'entrée en vigueur	6
6.2. Modifications du règlement	6

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).
- La Communauté de communes, dans le cadre des différents équipements et bâtiments dont elle a la responsabilité, organise un service d'astreinte pour disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365 jours/an. Ce service d'astreinte est organisé de façon mutualisée avec la Commune de Moûtiers, notamment dans le cadre d'une convention de service commun « astreintes ».

En outre, pendant la période hivernale, dans le cadre de la compétence "collecte des déchets", la Communauté de communes organise un service d'astreintes les week-ends et jours fériés afin de gérer au plus vite avec le prestataire les débordements des conteneurs, des locaux à carton et tous les problèmes liés à la gestion des déchets en station.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère **exceptionnel** de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

Les activités en astreintes n'ont pas de caractéristiques techniques fondamentalement différentes de celles réalisées dans le travail en horaires normaux. Toutefois, elles se différencient par : l'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles, des amplitudes horaires discontinues et atypiques, un isolement dans le travail, une nécessité d'autonomie, des interactions majorées avec la vie privée.

1. Fonctionnement des astreintes

1.1. Type d'astreintes

- **Exploitation** : La mise en sécurité des bâtiments intercommunaux et communaux lors de la survenance de tout événement imprévu et imprévisible sur le territoire des collectivités (incendies, inondations, etc.). Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours concernés
- **Décision** : Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale ou pour certaines situations identifiées (...) par les agents d'astreinte d'exploitation, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité). Les personnels d'encadrement doivent pouvoir être joints sans délai par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

Les périodes où l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte (en ce sens : CAA de Versailles du 7/11/2013 – n°12VE00164).

1.2. Périodicité des astreintes

- Toute l'année
- Durée : une semaine complète, du vendredi 7h au vendredi 7h, week-ends et jours fériés inclus.

1.3. Personnels concernés

- Personnels concernés par le dispositif d'astreinte :
 - **Astreinte d'exploitation** : Agents d'exploitation des bâtiments communautaires, du service bâtiments, dans le cadre du service commun astreintes s'ajoutent les adjoints techniques de la Commune de Moûtiers, ainsi que le responsable du pôle environnement et chef d'équipe collecte et déchèterie de la CCCT dans le cadre des astreintes "collecte des déchets en période hivernale" et du service commun astreintes
 - **Astreinte de décision** : directeur des services techniques, responsable du pôle environnement et chef d'équipe collecte et déchèterie de la CCCT dans le cadre des astreintes "collecte des déchets en période hivernale" et du service commun astreintes ; dans le cadre du service commun astreintes s'ajoutent le directeur des services techniques municipaux et le responsable du Centre Technique Municipal.
- Compétences et habilitations dont doivent disposer les agents participant au dispositif d'astreintes :
 - Astreinte d'exploitation : compétences techniques polyvalentes, habilitations électriques B0, permis de conduire B ou C, CACES 1 et 4, CACES Nacelle, formations
 - Astreinte de décision : compétences techniques polyvalentes, capacités d'analyse et de décision, permis B

1.4. Planification des astreintes

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier semestriel diffusé aux personnes concernées un mois avant le début du semestre.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des équipes hivernales et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents. Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte.

Le planning des astreintes est établi semestriellement en collaboration par le Directeur des services techniques de la Commune de Moûtiers et le Directeur des services techniques de la CCCT .

L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Le planning d'astreinte sera affiché dans les locaux du service bâtiments à la Maison de la Coopération Intercommunale et également dans les locaux des services techniques municipaux.

1.5. Moyens matériels à disposition

- Lister les moyens matériels mis à disposition de l'agent d'astreinte (décision et exploitation) :
 - o flotte automobile des deux collectivités, remisable à domicile
 - o outils et matériels techniques
 - o téléphone d'astreinte, équipements de sécurité,
 - o malette astreinte : plans de sécurité, testeurs, cahier d'intervention...
 - o badges et clés.

2. Déclenchement et déroulement des interventions

2.1. Déclenchement des interventions

- Modalités de déclenchement des interventions :
 - o **Astreinte d'exploitation** : sur appel de l'agent en astreinte de décision, du Directeur des ST, du Maire, du Président, de l'Élu d'astreinte, de l'appel d'un habitant selon la gravité et l'opportunité des faits (laissées à l'appréciation de l'agent d'astreinte, cf charte de l'agent d'astreinte), de la Police Municipale ou de la gendarmerie, ou encore, suite au déclenchement d'une alarme ou d'un plan d'urgence,
 - o **Astreinte de décision** : sur appel de l'agent en astreinte d'exploitation, du Maire, du Président, de l'Élu d'astreinte, de la Police Municipale ou de la gendarmerie, ou encore, suite au déclenchement d'une alarme ou d'un plan d'urgence,

2.3. Intervention d'autres agents en renfort

- Si l'utilisation de la nacelle est requise, une demande pour l'intervention d'un agent supplémentaire en renfort est faite auprès de l'agent d'astreinte de décision.
- Sur la base du volontariat, des agents techniques peuvent être appelés en renfort par l'astreinte de décision. Le temps passé en intervention fera l'objet de l'indemnisation prévue par les textes (I.H.T.S.) et reconnus en situation de travail.

3. Situation de l'agent placé en astreinte

3.1. Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

PÉRIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision (encadrement)
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	121.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	10.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	34.85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	76.00 €

5. Indemnisation des interventions

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d' I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur.
- Une fiche descriptive de l'intervention d'astreinte complétée par l'agent récapitule l'heure d'appel, l'objet, l'adresse et la durée d'intervention. Avant le 10 du mois suivant l'intervention, le responsable du service bâtiments transmettra au service des ressources humaines un récapitulatif des heures supplémentaires effectuées et la demande de l'agent pour la récupération ou l'indemnisation de ces heures. (tenue d'un cahier d'astreinte)

6. Entrée en vigueur et modification du règlement

6.1. Date d'entrée en vigueur

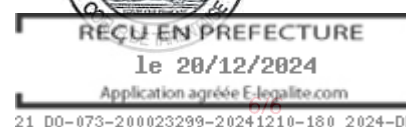
- Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Technique en date du 25 septembre 2017.
- Les modifications de la version n°2 ont été validées par le Comité Technique en date du 18/11/19.
- Les modifications de la version n°3 ont été validées par le Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024
- Ce règlement entre en vigueur le 10 décembre 2024 après l'approbation par l'assemblée délibérante (délibération n° 180-2024).

6.2. Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante.

Fait à Moûtiers, le 10 décembre 2024

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



- Si le personnel est amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail à la suite de l'astreinte afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

3.2. Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

3.3. Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone, outils et matériels ...)
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention suivant :
 - Astreinte d'exploitation : 30 minutes
 - Astreinte de direction : 1 heure.
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Concernant le téléphone d'astreinte qui lui a été fourni, il relève de la responsabilité de l'agent d'astreinte de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir ou répondre à toute sollicitation à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, et à ce titre il ne doit pas être sous l'emprise d'alcool ou drogue.
- Un arrêté d'attribution d'indemnité d'astreinte est pris individuellement.
- Si l'agent sollicite sa sortie définitive du service d'astreintes, il doit en faire la demande écrite à l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois.
- La collectivité se réserve le droit de mettre fin à la participation d'un agent au service d'astreinte après entretien préalable d'information.

3.4. Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, événement grave et imprévu),
 - le personnel d'astreinte d'exploitation avertira sans délai le responsable en charge de l'astreinte de décision et son responsable hiérarchique.
 - le personnel d'astreinte de décision avertira sans délai les autres agents susceptibles d'assurer l'astreinte de décision et son responsable hiérarchique.

4. Indemnisation des astreintes

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- L'astreinte d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants de référence au 16 avril 2015 (réévalués automatiquement selon les textes en vigueur) :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°181-2024**Approbation de l'avenant n°3 au règlement d'utilisation des véhicules**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moutiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY, Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules a été validé par délibération n°65-2022 du Conseil Communautaire en date du 26 avril 2022.

Il est proposé de modifier ce règlement comme suivant :

Pour répondre à un besoin de service, à une optimisation du temps de travail et à la réduction des déplacements professionnels, Laurent Moisset, responsable de l'accueil de loisirs adolescent, pourra remettre à son domicile les minibus attachés au service Enfance Jeunesse en cas de nécessité d'organisation liée au transport des jeunes de ce service.

Une souplesse pourra également être accordée par le chef de service à tout agent en formation pour limiter les trajets.

Les autres articles dudit règlement et ses avenants restent inchangés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°3 du règlement d'utilisation des véhicules de service,

VALIDE la signature de l'avenant numéro 3 du règlement d'utilisation des véhicules.

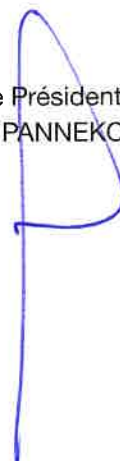
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Délibération n°181-2024 - code 4.1.6 - Approbation de l'avenant n°3 au règlement d'utilisation des véhicules

Application agréée E-legal@com
99_DE-073-200023299-20241210-181_2024-DE

AVENANT 3
RÈGLEMENT UTILISATION DES VÉHICULES

Vu le règlement intérieur pour l'utilisation des véhicules validé par délibération n°65-2022 du Conseil Communautaire en date du 26 avril 2022, de l'avenant n° 1 et avenant n°2

ARTICLE 1

Pour répondre à un besoin de service, à une optimisation du temps de travail et à la réduction des déplacements professionnels, Laurent Moisset, responsable de l'accueil de loisirs adolescent, pourra remiser à son domicile les minibus attachés au service Enfance Jeunesse en cas de nécessité d'organisation liée au transport des jeunes de ce service.

Une souplesse pourra également être accordée par le chef de service à tout agent en formation pour limiter les trajets.

ARTICLE 2

Les autres termes du règlement restent inchangés

Fait à Moûtiers, le 11 décembre 2024

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-073-200023299-20241210-181_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21

Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°182-2024**Admission en non valeur des créances irrécouvrables**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY, Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président en charge des finances indique que le comptable public propose d'admettre en non valeur les créances ci-dessous pour lesquelles les poursuites engagées par le Service de Gestion Comptable de Moûtiers ont été sans effet.

Budget	N° liste	Montant
50700 - PRINCIPAL	5069880031	442.41€
50700 - PRINCIPAL	6748645131	16.17€
50701 - SPANC	6994740431	655.00€
50702 - TRANSPORTS	4938001731	40.00€
50706 - DÉCHETS	7000370331	641.42€
50706 - DÉCHETS	6748645031	644.65€

Monsieur le Vice-Président rappelle que la procédure d'admission en non valeur des créances irrécouvrables n'a vocation qu'à faire disparaître de la comptabilité la créance et n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Il est proposé au Conseil Communautaire, d'admettre en non valeur les créances proposées par la comptable public.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	N° liste	Montant
50700 - PRINCIPAL	5069880031	442.41€
50700 - PRINCIPAL	6748645131	16.17€
50701 - SPANC	6994740431	655.00€
50702 - TRANSPORTS	4938001731	40.00€
50706 - DÉCHETS	7000370331	641.42€
50706 - DÉCHETS	6748645031	644.65€

DIT que ces créances feront l'objet d'un mandatement au 6541

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. **RECU EN PRÉFECTURE** le 20/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°183-2024
Décision modificative n°1 du budget annexe DÉCHETS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY,
Romain SOLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-président en charge des finances propose d'adapter les crédits du budget annexe DÉCHETS 2024 par l'adoption d'une décision modificative n°1 afin d'ajouter des crédits budgétaires au chapitre 65 pour comptabiliser :

- les admissions en non-valeur,
- les dépenses d'informatique en nuage.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe DECHETS, suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-815228-7212 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	1 739.07 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 739.07 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8541-7212 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	1 283.07 €	0.00 €	0.00 €
D-85811-7212 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	456.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 739.07 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 739.07 €	1 739.07 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT




Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°184-2024
Décision modificative n°2 du budget annexe SPANC

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY, Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-président en charge des finances propose d'adapter les crédits du budget annexe SPANC 2024 par l'adoption d'une décision modificative n°2 afin d'ajouter des crédits budgétaires au chapitre 65 pour comptabiliser les admissions en non valeur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 du budget annexe SPANC, suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Sous-traitance générale	655.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	655.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	655.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	655.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	655.00 €	655.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT




Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°185-2024
Décision modificative n°2 du budget annexe
COEUR DE TARENDAISE TOURISME

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-président en charge des finances propose d'adapter les crédits du budget annexe TOURISME 2024 par l'adoption d'une décision modificative n°2 afin de comptabiliser :

- la caution de la location du studio situé au-dessus de l'office de tourisme.
- l'achat en section d'investissement des œuvres pour le sentier artistique d'Hauteclerc.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 du budget annexe TOURISME, suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-811-020 : Contrats de prestations de services	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28188-020 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
D-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	390.00 €	0.00 €	0.00 €
R-165-020 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	390.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	390.00 €	0.00 €	390.00 €
D-2312-020 : Agencements et aménagements de terrains (en cours)	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 390.00 €	0.00 €	3 390.00 €
Total Général		3 390.00 €		3 390.00 €

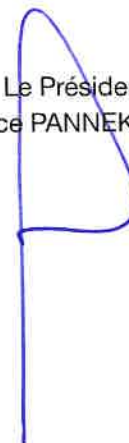
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT




Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 20/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°186-2024**Autorisation de versement d'une avance de la subvention de fonctionnement
du budget principal vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY,
Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-Président en charge des finances rappelle que l'activité Office du Tourisme fait l'objet d'un budget annexe propre.

Ce budget annexe est équilibré par le versement d'une subvention d'exploitation du budget principal.

Pour 2025, le montant de la subvention sera adopté lors du vote des budgets 2025.

Dans l'attente du versement de cette subvention et afin de pallier aux différentes dépenses de ce service pour le début de l'année, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le versement d'une avance de 100 000.00 € de cette subvention, du budget principal vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le versement d'une avance de 100 000.00€ de la subvention d'exploitation prévue pour 2025, du budget principal de la CCCT vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme de la CCCT.

DIT que la présente avance sera versée dès janvier 2025 et pourra être versée en 1 ou 2 fois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°186-2024 - code 7.1.6 - Autorisation de versement d'une avance de la subvention de fonctionnement principal vers le budget annexe Cœur de Tarentaise Tourisme

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-073-200023299-20241210-186_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°187-2024**Approbation de la convention de subventionnement relative au projet
« Tarentaise Énergies de Demain »**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY,
Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-9 ;

VU le contrat de plan Etat – Région 2021-2027, notamment la convention départementale pour la Savoie du 12 avril 2023 ;

VU la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 relative au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n° CP-2022-06 / 07-98-6849 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 relative au développement économique des entreprises ;

VU la délibération n° CP-2023-12 / 07-38-7907 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 15 décembre 2023 ;

Sur rapport du Président de la Communauté de communes Cœur de Tarentaise

Considérant ce qui suit :

Depuis 2019, les élus de la communauté de communes Cœur de Tarentaise, de la communauté de communes Vallées d'Aigueblanche et des collectivités du territoire ont engagé une initiative destinée à maintenir et conforter l'activité électrométallurgique de la Tarentaise, menacée par la montée des coûts de l'énergie.

Intitulé « Tarentaise Énergies de Demain » ce projet consiste à créer une extension du réseau de transport de gaz de 25 kilomètres entre Albertville et La Léchère afin de raccorder deux entreprises : Tokai Cobex Savoie et Ugi'Ring.

Ce projet est inscrit au titre du CPER.

Pour sa réalisation et par délibération du 21 décembre 2023 le conseil communautaire a approuvé la conduite d'études dans le cadre d'un accord de partenariat et l'engagement financier de la communauté de communes dans la limite d'un million d'euros.

Les études ont été réalisées par GRTgaz qui conclut à un coût global compris entre 9 millions et 10,3 millions qui sera précisé selon le tracé exact du raccordement.

A ce stade, le projet, inscrit au CPER, serait co-financé par :

- l'Etat, pour 1 millions d'euros ;
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à hauteur de 1,1 million d'euros ;
- le département de la Savoie, à hauteur de 3 millions d'euros ;
- la communauté de communes Cœur de Tarentaise, à hauteur de 1 million d'euros ;
- la communauté de communes Vallée d'Aigueblanche, à hauteur de 1 million d'euros.

Afin de lancer les travaux, il est nécessaire qu'un premier acompte soit versé en janvier 2025.

La convention de subventionnement soumise à l'approbation du conseil communautaire fixe les modalités du concours financier de la CCCT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de subventionnement telle qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président de la CCCT à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°188-2024**Déclaration d'infructuosité de la procédure d'AMI du camping de
Notre-Dame-du-Pré**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY,
Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-président chargé des activités sportives et de loisirs rappelle au Conseil communautaire la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt lancée le 26 juin 2024, par publication du cahier des charges sur deux plateformes, Espaces touristes et EDICAMP et l'officiel des terrains de camping.

Suite à la période de consultation prenant fin le 30 septembre 2024, deux dossiers ont été réceptionnés puis analysés par l'Agence AGATE :

- Une offre dénommée Base Camp et portée par le capital d'investissement OTIUM
- Une offre dénommée HAMô, portée par l'ancien gérant du camping, Eddy BRUHAT

L'analyse des dossiers a été présentée par l'agence AGATE (jointe à la présente délibération) lors de la réunion de présentation du 29 octobre 2024, afin de faire part des caractéristiques de chaque dossier.

Monsieur le Vice-président relève qu'au vu des éléments présentés dans chaque dossier, aucun projet ne correspond aux attentes de la Communauté de communes. Il précise que cette procédure n'entrant pas dans le cadre des procédures classiques de marché public, le Conseil communautaire peut déclarer infructueuse la procédure et informer les candidats de cette décision.

Monsieur le Vice-président invite le Conseil communautaire à classer sans suite pour infructuosité, la procédure d'AMI.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCLARE sans suite, pour infructuosité la procédure d'AMI susvisée,

AUTORISE le Président à informer par courrier recommandé les deux candidats de la déclaration d'infructuosité de la procédure d'AMI,

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute discussion avec toute personne ou structure présentant un intérêt pour la prise en gestion du site de camping de Notre-Dame-du-Pré.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Délibération n°188-2024 - code 1.4.1 - Déclaration d'infructuosité de la procédure d'AMI du camping de Notre-Dame-du-Pré

99_DE-073-200023299-20241210-188_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°189-2024**Approbation du marché « Évacuation, valorisation ou élimination des déchets
des déchetteries de la CCCT » 2025-2028**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY,
Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Vice-président explique que le marché « Évacuation, valorisation ou élimination des déchets des déchetteries de la CCCT » arrive à son terme le 31 décembre 2024. Un nouvel appel d'offres a donc été lancé pour son renouvellement prenant effet au 1^{er} janvier 2025. Ce présent marché est un accord-cadre à bons de commande comprenant trois reconductions tacites.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 31 octobre 2024 et a validé l'analyse et les offres suivantes :

- Lot 1 : Ile Ferlay - gestion des déchets non dangereux - attribué à l'entreprise NANTET Locabennes pour un montant maximum de 450 000 € par an
- Lot 2 : Ile Ferlay - gestion des déchets dangereux - attribué à l'entreprise NANTET Locabennes pour un montant maximum de 45 000 € par an
- Lot 3 : Les Menuires - gestion des déchets non dangereux - attribué à l'entreprise SUEZ RV Centre Est pour un montant maximum de 450 000 € par an
- Lot 4 : Les Menuires - gestion des déchets dangereux - attribué à la société TRIALP pour un montant maximum de 45 000 € par an

Dans ce contexte, le vice-président propose la signature de ce marché avec l'ensemble de ces entreprises.

Ceci exposé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'ensemble des offres de ces entreprises pour chacun des 4 lots présentés pour un début de prestation à compter du 1^{er} janvier 2025, et ce, pour une durée maximale de 4 ans,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet accord-cadre avec chacune des entreprises précitées pour leur lot respectif et tout autre document nécessaire au bon déroulement de ce marché.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°189-2024 - code 1.1.1.2 - Approbation du marché « Évacuation, valorisation ou élimination des déchets des déchetteries de la CCCT » 2025-2028

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°190-2024**Approbation de la signature des deux avenants à la convention pour le développement du covoiturage - Augmentation du budget**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY, Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Le dispositif d'incitations au covoiturage avec BlablaCar Daily est une vraie réussite, avec une multiplication par 5 du nombre de trajets par mois en moyenne depuis le lancement. Les mois d'octobre et novembre 2024 sont d'ailleurs les plus performants depuis le lancement, ce qui confirme la dynamique.

L'ensemble des autres territoires savoyards ont acté la poursuite du dispositif en 2025, et l'enveloppe actuelle de la CCCT (actualisée en juin 2024) sera épuisée en décembre 2024.

L'enveloppe nécessaire pour 2025 est estimée à 63 000 euros hors taxes: 52 000 euros reversés aux usagers, 11 000 euros pour l'opérateur. Si le Fonds Vert Covoiturage est maintenu en 2025, il sera possible de bénéficier d'une subvention de 50%, portant le coût réel à 31 500 euros.

Pour valider cette enveloppe supplémentaire, il est nécessaire de procéder à la signature de deux avenants : un pour augmenter le budget d'incitations financières ; un pour augmenter le budget de commission au trajet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer les deux avenants permettant de continuer de financer les trajets de covoiturage, pour un montant de 63 000 €HT, et tout document nécessaire y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°191-2024**Approbation de la délibération liée au contrat de cession d'œuvres artistiques et de mobilier sur le sentier artistique de Hautecour**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY, Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Madame la Vice-Présidente expose que, conformément à la volonté de l'association Lez' Arts en Adret, actuellement propriétaire des œuvres, de se retirer de la gestion du sentier artistique, la Communauté de communes Cœur de Tarentaise devient propriétaire et gestionnaire des éléments suivants à titre gratuit :

- L'ensemble des œuvres et leurs supports, cédés en l'état, à titre définitif et gratuit ;
- Le mobilier installé le long du sentier ;
- Les droits patrimoniaux liés à la propriété intellectuelle des œuvres.

La cession des œuvres a été actée lors de l'assemblée générale de l'association Lez'arts en Adret à Hautecour, en date du 5/11/2024.

Les œuvres et le mobilier concernés sont listées à l'article 2 du contrat de cession signé par les 2 parties,

- d'une part, l'association Lez'arts en Adret représentée par sa Présidente Catherine Lambert
- d'autre part, la Communauté de communes Cœur de Tarentaise représentée par son président Fabrice Pannekoucke.

Ce contrat de cession a pour objet de préciser les conditions de la cession de ces œuvres.

Le contrat prendra effet à compter de sa signature et **l'entière propriété des œuvres reviendra à la communauté de communes Cœur de Tarentaise au 1^{er} janvier 2025.**

L'association **Lez' Arts en Adret** procède à la cession de biens culturels suivants :

NUM	Titre	Artistes	Année	Boucle
1	Alter Ego	Michel RENAUD	2019	Boucle confort
2	Balancelle des amoureux			Boucle confort
3	Banc cœur			Boucle confort
4	Bansky	Thierry JAY	2018	Boucle confort
5	Histoire de feuilles	Frédéric BOIRON	2017	Boucle confort
6	La Chorale	Jonathan BERNARD	2012	Boucle confort
7	La petite fille aux allumettes	Pierre CALLON	2014	Boucle confort
8	Le pelletier de nuages			Boucle confort
9	Migration	Pierre CALLON	2017	Boucle confort
10	Réfléchissons	Jean-Noël FESSY	2019	Boucle confort
11	Rencontre du 3 ^e type	Pierre DRAVET	2015	Boucle confort
12	Rencontre impossible	Olaf KLEPZIG	2015	Boucle confort
13	Sesame	Alex BERLIOZ	2017	Boucle confort
14	Sirène	Hugues GRAMMONT	2016	Boucle confort
15	Temps et mémoire	Luciano DI ROSA	2021	Boucle confort
16	Une truite grande comme ça, ça n'existe pas !	Alain MILA	2021	Boucle confort
17	A la croisée du chemin (Lynx)	Hugues GRAMMONT	2020	Boucle Liberté
18	Baignade	Hugues GRAMMONT	2024	Boucle Liberté
19	Banc hibou			Boucle Liberté
20	Black hole	Alex Berlioz	2024	Boucle Liberté
21	Blobalancelle	Jean Loup BENOIT	2014	Boucle Liberté
22	Bouddh'arbre	Hugues GRAMMONT	2006	Boucle Liberté
23	Capteur de rêves	Xavier RIJS	2017	Boucle Liberté

24	Comme un battement d'ailes	Alain MILA	2020	Boucle Liberté
25	Dahus en rut	Fiona PATERSON	2020	Boucle Liberté
26	De l'autre côté du miroir	Pascale PLANCHE	2019	Boucle Liberté
27	Eclosion	Patrick PLANCHON	2016	Boucle Liberté
28	Embras ...e moi !	Hugues GRAMMONT	2014	Boucle Liberté
29	En route	AKUNZO	2021	Boucle Liberté
30	Ephémère	Michel RENAUD	2015	Boucle Liberté
31	Gold fishes (poissons rouges)	Salah SAOULI	2021	Boucle Liberté
32	Harmonie	Charles CERMOLACCE	2018	Boucle Liberté
33	Hongi	Donald BUGLASS	2015	Boucle Liberté
34	Janus	Bernard ROUDET	2008	Boucle Liberté
35	Jeu de dés			Boucle Liberté
36	L'accordéoniste	Patrick PLANCHON	2012	Boucle Liberté
37	La chaise géante	Xavier RIJS	2018	Boucle Liberté
38	La cordée	Hugues GRAMMONT	2022	Boucle Liberté
39	La fée myrtille	Patrick PLANCHON	2013	Boucle Liberté
40	La licorne			Boucle Liberté
41	La maison qui pleure	Suzanne RUOFF	2019	Boucle Liberté
42	Le chat de cheshire	Sally DUCROW	2021	Boucle Liberté
43	Le mariage de Jeanne et du feu	Jean-Noël FESSY	2014	Boucle Liberté
44	Le temps s'envole	Alexandre PHILIPPET	2021	Boucle Liberté
45	Les circonstances favorables - banc	Christophe PONCET	2018	Boucle Liberté
46	Les protecteurs de la roche d'or	Thierry JAY	2016	Boucle Liberté
47	Lez'arts en adret	Hugues GRAMMONT	2021	Boucle Liberté
48	Miroir	Charles CERMOLACCE	2019	Boucle Liberté
49	Miroir magique	Hugues GRAMMONT	2019	Boucle Liberté
50	Montée de cristaux	Hugues GRAMMONT	2016	Boucle Liberté
51	Narcisse	Charles CERMOLACCE	2019	Boucle Liberté
52	Oiseau de feu	Nicolas TOURNAIRE	2014	Boucle Liberté
53	Paradoxe	Patrick PLANCHON	2014	Boucle Liberté
54	Paternité	Thierry JAY	2020	Boucle Liberté
55	Pinus cannaselfius	Jean-Loup BENOIT	2019	Boucle Liberté
56	Rencontre	Xavier RIJS	2015	Boucle Liberté
57	Rencontre	Fiona PATERSON	2015	Boucle Liberté
58	Repulsosigne - banc	Jean-Loup BENOIT	2019	Boucle Liberté
59	S'asseoir pour écouter	Frédéric BOIRON	2012	Boucle Liberté
60	Selfie, mon beau selfie	Patrick Planchon	2019	Boucle Liberté
61	Serpent à sornettes et langue de boa	Pierre CALLON		Boucle Liberté
62	Smile to the sun	Toomas ALTURME	2005	Boucle Liberté

REÇU EN PREFECTURE

63	Solidaires	Alain BOURDEL	2017	Boucle Liberté
64	STP, sculpte moi un dragon	Alex BERLIOZ	2020	Boucle Liberté
65	Traversée du miroir	Mireille BELLE	2019	Boucle Liberté
66	Trifoliloiz	Jean-loup BENOIT	2016	Boucle Liberté
67	Une femme libre	Charles CERMOLACCE	2018	Boucle Liberté
68	Une feuille dans le vent	Luciano DI ROSA	2010	Boucle Liberté
69	Zebulon'ball	Alexandre BERLIOZ	2022	Boucle Liberté

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la délibération rattachée au contrat de cession des œuvres et du mobilier sur le parcours, entre l'association Lez'arts en Adret et la Communauté de communes Cœur de Tarentaise,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de cession d'œuvres artistiques précisant les modalités de la vente ainsi que tout document nécessaire pour le bon déroulement de cette opération.

VALIDE l'opération de cession telle que présentée, laquelle prendra effet à la signature du contrat et transférera la propriété des œuvres à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2025.

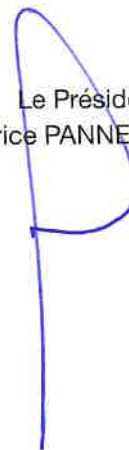
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT




Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21

Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°192-2024
Approbation du tarif des magnets "Cœur de Tarentaise"

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Madame la Vice-Présidente expose que le tarif de la série de nouveaux magnets réalisée afin de promouvoir les 4 localités de notre territoire est inférieur à ceux de magnets équivalents pratiqués sur le marché en général.

Ces magnets actuellement vendus au sein de l'office de Tourisme au tarif de 2,50 € l'unité sont alors proposés au tarif unitaire TTC de 4 €.

Coût d'achat unitaire : 1,63 € TTC - Coût de revente unitaire : 4 € TTC

Produits

Magnet "Moûtiers", magnet "Hautecour", magnet "Les Belleville" et magnet "Notre-Dame- du-Pré".

Chaque modèle de magnet a été commandé en 50 exemplaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la nouvelle tarification établie, de 4 € TTC par magnet.

VALIDE le tarif proposé ci-dessus, applicable à compter du 10 décembre 2024.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21

Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°193-2024**Approbation de la charte liée au prêt de liseuse et de lecteur DVD à la médiathèque Intercommunale**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Madame la Vice-Présidente expose dans le cadre de l'évolution de l'offre de prêt à la médiathèque intercommunale, des liseuses et des lecteurs DVD seront mis à disposition du public.

Une charte liée aux conditions de prêt sera signée par les usagers à chaque emprunt. Les conditions stipulent que le matériel sera remboursé en fonction de la valeur du matériel ou remplacé à l'identique. Dans le cas contraire, une procédure de recouvrement sera engagée auprès du trésor public.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place de la charte aux conditions citées

VALIDE la procédure de prêt.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°194-2024**Création d'un Conseil Communautaire Jeune (CCJ) au sein du service unifié
Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Madame la vice-Présidente explique que, dans le cadre du diagnostic du SCOT, des attentes ont été exprimées par les jeunes pour participer activement au débat démocratique au sein des instances communautaires.

Dans cette perspective, des rencontres ont été organisées avec des jeunes du territoire pour comprendre leurs attentes et il a semblé pertinent d'envisager la création d'un Conseil Communautaire Jeune (CCJ) dans le cadre du service unifié de la politique jeunesse entre la CC Cœur de Tarentaise et la CC des Vallées d'Aigueblanche.

La structuration de cette instance est proposée comme suit :

I) Les missions du Conseil Communautaire Jeune

- Représenter la jeunesse du territoire au sein des instances décisionnelles de la communauté de communes,
- Proposer des idées, des actions et des projets en lien avec les thématiques portées par les CC et qui touchent les jeunes,
- Participer aux consultations et travaux menés sur des sujets d'intérêt local pour les jeunes,
- Organiser des événements de sensibilisation, de débat ou d'information à destination des jeunes,
- Développer des partenariats avec d'autres institutions ou structures locales, régionales et nationales qui œuvrent en faveur de la jeunesse.

II) Composition du Conseil Communautaire Jeune

Le Conseil Communautaire Jeune sera composé de jeunes de 14 à 22 ans, répondant cumulativement aux critères suivants :

- Résider sur le territoire ou être interne dans un établissement scolaire du territoire
- Être scolarisé au collège ou le lycée du territoire,

Sur l'année scolaire 2024/2025, le CCJ sera composé des jeunes issus de cette démarche volontaire.

Un système d'élection sera envisagé sur les mandats suivants dans l'éventualité où le nombre de jeunes se présentant serait supérieur à 27 représentants.

III) Organisation du Conseil Communautaire Jeune

Le CCJ se réunira selon les besoins en séances plénières.

Les commissions suivantes seront créées sur les thématiques suivantes : Habitat-Économie, Mobilité-Transport, Sport-Loisirs-Tourisme-Culture, Environnement-Déchets, Famille-Sociale. Des binômes de jeunes seront constitués afin de travailler sur chaque thématique.

Les jeunes solliciteront les élus et les techniciens pour des temps de réunions afin de découvrir les services et compétences des EPCI.

Des actions de communication seront mises en place pour informer les jeunes de la vie du CCJ et de ses projets.

IV) Moyens et ressources

Pour l'exercice de ses missions, le CCJ pourra bénéficier des moyens suivants :

- Un budget annuel alloué par les communauté de communes réunies en service unifié, destiné à financer les projets et les actions menées par le CCJ,
- Un accompagnement logistique, technique et administratif
- L'accès à des formations, événements et ressources en lien avec les projets que le CCJ pourrait initier.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

V) Suivi et évaluation

Un suivi régulier des activités du CCJ sera assuré par le service jeunesse de la communauté de communes Cœur de Tarentaise.

Un bilan annuel de ses actions et propositions sera présenté devant les Conseils Communautaires.

VI) Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet dès son adoption par les Conseils Communautaires de la CCCT et de la CCVA.

VU l'article L. 1112-23 du Code général des collectivités

VU la délibération n°143-2018 modifiée par délibérations n°50-2019 et n°126-2022 relatives à la définition de l'intérêt communautaire en faveur de la compétence jeunesse de la communauté de communes Cœur de Tarentaise,

VU la convention du 13 décembre 2022 relative à la création d'un service unifié Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Parentalité

VU l'intérêt croissant porté par les jeunes dans les décisions locales et la facilitation de leur intégration dans les projets communautaires,

VU le souhait de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, et plus globalement du service unifié, de promouvoir la participation de la jeunesse aux instances communautaires,

CONSIDÉRANT que la jeunesse représente une part importante de la population de la communauté et doit pouvoir s'exprimer sur les projets qui concernent son avenir,

CONSIDÉRANT que la création d'un Conseil Communautaire Jeunes (CCJ) permettra de structurer cette participation et d'instaurer un cadre de dialogue et de concertation,

CONSIDÉRANT que le CCJ favorisera la prise en compte des attentes des jeunes dans les politiques publiques locales (culture, sports, loisirs, tourisme, mobilité, transports, environnement, habitat, économie, famille, social),

CONSIDÉRANT que le CCJ pourra également jouer un rôle d'animation et de relais d'informations envers les autres jeunes du territoire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de la création du Conseil Communautaire Jeune (CCJ)

VALIDE les modalités retenues pour sa composition et son organisation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2024

Application agréée E-kolette.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21
Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°195-2024**Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la
Communauté de communes Cœur de Tarentaise et la Caisse d'allocation
familiales de la Savoie/Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité,
bonus associés**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY,
Romain SOLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ,
Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY,
Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Les Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.) contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement, au développement et à l'épanouissement de l'enfant. L'action sociale de la branche Famille est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité. En outre, les C.A.F. prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

La Communauté de communes Cœur de Tarentaise a signé avec la C.A.F. une convention définissant les modalités de versement des financements relatifs à l'accompagnement à la scolarité.

- Le contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.
- La mise en œuvre de bonus "enfants" et/ou "parents" vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyens d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents.

Cette délibération consiste à autoriser M. le Président de la Communauté de Communes à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, les avenants et addendum relatifs aux conventions d'objectifs et de financement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU les conventions d'objectifs et de financement précédemment signées

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de la Savoie propose un financement pour la mise en place des CLAS, pour la période 2024-2028

CONSIDERANT que la Communauté de communes Cœur de Tarentaise souhaite bénéficier de ce financement,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de renouveler les conventions liant la C.A.F. et la Communauté de communes Cœur de Tarentaise,

Les Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes des avenants et addendum aux conventions d'objectifs conclues avec la C.A.F. pour la période 2024-2028, concernant le dispositif CLAS

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention

Contrat local d'accompagnement à la scolarité » Bonus associés

Octobre 2024

Année : 2024-2028

Gestionnaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
TARENDAISE

Structure : CLAS CŒUR DE TARENDAISE

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise,

Nature juridique du gestionnaire : EPCI,

Représenté par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE

En sa qualité de : président

Dont le siège social est situé Maison de la Coopération Intercommunale – 133 Quai Saint Réal -
73600 Moûtiers.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie, représentée par Monsieur Vincent CLERC, Directeur,
dont le siège est situé au 20, Avenue Jean Jaurès à Chambéry.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre le dispositif Clas sont les suivantes :

1.1 La subvention contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas)

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité est un dispositif d'appui à la scolarité en direction des enfants scolarisés en établissement primaire jusqu'au lycée. Il s'inscrit dans les objectifs et les principes d'action définis par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité.

A ce titre, en complémentarité du versement des prestations, allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, puis aide au logement des étudiants, il vise à une meilleure égalité des chances, à la prévention de l'échec scolaire.

Ces actions ont lieu en dehors du temps de l'école, sont distinctes des actions d'aide individualisée ou de soutien scolaire mises en œuvre par les établissements scolaires.

Elles sont articulées avec les projets des établissements scolaires et les actions menées par les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. Centrées sur l'enfant, les actions doivent susciter son adhésion et celle de sa famille, faciliter les relations entre les familles et l'école, accompagner et aider les parents dans le suivi et la compréhension de la scolarité de leur(s) enfant(s).

Enfin, son action s'inscrit dans une démarche de développement et de lien social, notamment lorsqu'elle est portée par des centres sociaux ou des associations de proximité.

1.2 Les bonus « Enfants » et/ou « Parents »

La mise en œuvre des bonus vise à soutenir et encourager le déploiement de nouvelles actions plus qualitatives au sein des Clas et à doter les porteurs de projets de moyen d'action renforcés sur l'axe d'intervention auprès des enfants et des parents mobilisables au regard des spécificités du projet.

Ils visent à mieux accompagner financièrement le porteur de projets en vue de conduire des actions renforcées sur les 2 axes d'interventions suivants :

- Le bonus « enfants » vise à soutenir la mise en place de projets culturels et éducatifs au sein des Clas en dotant les porteurs de projets Clas de moyens d'action supplémentaires, afin qu'ils puissent développer des projets de plus grande ampleur, mobilisateurs pour les enfants et les équipes, leviers essentiels à l'ouverture sur le monde et l'élargissement des centres d'intérêt des enfants.

Ce bonus permet le financement de projets socio-éducatifs structurés, organisés sur l'année, mobilisant par exemple le recours à des intervenants extérieurs, l'organisation de sorties culturelles

ou éducatives, ou l'achat de matériel spécifique lié à l'organisation de ces activités et tout particulièrement de matériel numérique.

- Le bonus « parents » vise à soutenir la mobilisation des porteurs de projets Clas sur le champ du soutien à la parentalité.

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés aux actions Clas

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la branche Famille au titre de la subvention Clas, les projets doivent répondre aux différents critères définis dans le référentiel Cnaf de financement des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) en vigueur.

L'agrément par le comité des financeurs (émanation du comité départemental parentalité du Schéma départemental de services aux familles) des projets présentés est une condition nécessaire pour le versement de la subvention Clas. Il permet de valider l'adéquation des actions aux besoins des territoires et de vérifier que leur contenu s'inscrit bien dans le respect de la charte nationale d'accompagnement à la scolarité, cosignée par la Cnaf en 2001.

Comme le précise la charte, les actions Clas ont lieu en dehors des temps de l'Ecole et sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Les actions retenues, doivent répondre aux principes et modalités d'action prévues dans la charte et positionner la famille comme un partenaire des actions mises en place, lui reconnaissant ses capacités éducatives. Cette reconnaissance du rôle des parents dans leur fonction éducative auprès de leurs enfants et leur implication dans le dispositif doit se traduire par des actions concrètes.

Ainsi, les projets Clas doivent obligatoirement développer de manière cumulative les 4 axes d'interventions prioritaires suivants et développer des actions en réponse aux objectifs opérationnels suivants :

➤ Sur l'axe d'intervention en direction des enfants et des jeunes :

- Fournir aux enfants et aux jeunes un appui et une méthodologie au travail scolaire ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en mobilisant les ressources locales (bibliothèques médiathèques, etc.) et en organisant des sorties culturelles (musées, exposition, etc.) ;
- Leur permettre d'élargir leurs centres d'intérêt en développant leurs capacités de vie collective ;
- Mettre en valeur leurs compétences en valorisant l'entraide au sein du groupe Clas ;
- Organiser un suivi régulier des présences des enfants (ex/mise en place de cahiers de présence et/ou de fiches individuelles de suivi).

➤ Sur l'axe d'intervention auprès des parents :

- Organiser des temps d'information sur les objectifs et le contenu des actions Clas au moment de l'inscription des enfants ;

- Mettre en place des temps de convivialité enfants/parents ;
- Informer et accompagner les parents dans leur compréhension des codes de l'école ;
- Orienter les parents vers d'autres partenaires du territoire (ex/ acteurs du soutien à la parentalité) ;
- Associer les parents à l'accompagnement proposé à leur enfant par des échanges informels réguliers.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec l'école :**

- Etablir des relations avec les directeurs d'établissements, et ou conseillers principaux d'éducation, et ou les enseignants ;
- Etablir une collaboration avec les équipes éducatives pour l'orientation des enfants vers le Clas ;
- Organiser une réunion de concertation avec les équipes éducatives en amont de la mise en place du projet et lors du bilan.

➤ **Sur l'axe de concertation et de coordination avec les différents acteurs du territoire :**

- Être en relation avec d'autres associations ou partenaires du secteur.

Les actions Clas doivent s'inscrire dans une régularité de mise en œuvre durant l'année. Aussi les actions ponctuelles et non suivies ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre de la subvention Clas.

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité s'adresse aux enfants scolarisés du CP au lycée qui ne disposent pas dans leur environnement familial et social de l'appui et des ressources pour s'épanouir et réussir à l'école et pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Toute action relevant exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire (qu'elles soient conduites dans un cadre individuel ou collectif) n'est pas éligible à un financement au titre de la subvention Clas.

Pour faciliter la relation de confiance avec et entre chaque enfant, un collectif doit être composé de 8 à 12 enfants maximum¹.

Chaque collectif d'enfants doit être encadré et animé par 2 ²intervenants professionnels et/ou bénévoles pour permettre une prise en compte et une écoute individualisée des enfants et ou des jeunes.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

La Caf verse la subvention Clas à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

¹ En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques liées à la mobilité, un nombre minimum de 5 enfants par collectif est accepté. Il en est de même pour un collectif d'enfants qui accueillent un enfant en situation de handicap nécessitant une attention renforcée de la part des animateurs.

² En milieu rural, l'encadrement par un animateur pour un collectif inférieur à 8 enfants est accepté

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

3.1 La subvention Clas

Le prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants³.

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la subvention de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » ainsi que les montants des bonus « enfants » et « parents ».

Le prix plafond de la subvention Clas ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents » sont ceux de l'année d'ouverture c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder un pourcentage du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service communiqué dans l'addendum.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention Clas à l'appui du barème national Cnaf en vigueur.

3.2 La subvention « bonus enfants » « bonus parents »

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés ci-dessous :

Conditions d'attribution du bonus « enfants »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des 3 critères cités ci-dessous doit être mis en œuvre :

- L'achat de matériel pédagogique spécifique (ordinateur...) est programmé ;
- L'action mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des dépenses sont engagées pour l'organisation de sorties culturelles.

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

Conditions d'attribution du bonus « parents »

Le critère ci-dessous est obligatoire :

³ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

- L'action Clas porte sur un projet socio-éducatif structuré, organisé sur l'année scolaire.

Un des critères cités ci-dessous doit être mis en œuvre :

- L'action d'accompagnement des parents mobilise des intervenants extérieurs qui génèrent un coût supplémentaire à l'action ;
- Des actions spécifiques d'accompagnement des parents sont mises en place (accès aux droits en lien avec la scolarité, orientation, numérique) ;

Le montant du bonus pour ce critère relève d'un barème national publié par la Cnaf.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

- Le versement de la subvention « Clas »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées à l'Article 5 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année de fin (N- N+1).

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/11 de l'année (N-N+1) examiné entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention Clas est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Clas, la Caf versera :

Pour la partie septembre à décembre : Taux d'acompte de 70% de l'activité de septembre à décembre, acompte versé en une fois.

Au regard du bilan transmis à la Caf de la Savoie : Versement du solde de la Ps Clas en une fois.

- Le versement des bonus

Le versement du financement des bonus « enfants » et/ou « parents » est conditionné au développement des actions conformément aux critères définis en son article- « 1.2 Les bonus « Enfants » et « Parents » et 3.2 La subvention « bonus enfants » « bonus parents » et de la production de la pièce justificative prévue à l'Article -6.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des bonus.

Concernant le versement d'acompte relatif aux bonus, la Caf versera :

Pour la partie septembre à décembre : Taux d'acompte de 70% de l'activité de septembre à décembre, acompte versé en une fois.

Au regard du bilan transmis à la Caf de la Savoie : Versement du solde des bonus.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Le porteur de projet s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte nationale de Parentalité conformément à l'article L 214-1-2 du code de l'action sociale.

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche Famille.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48 heures des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité du service

Les actions d'accompagnement doivent être conformes à l'agrément délivré par le Comité départemental d'accompagnement à la scolarité.

Seuls les opérateurs présentant des projets répondant à l'ensemble des conditions cumulatives figurant dans le référentiel national de financement des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) par les Caf peuvent prétendre à un financement à la subvention Clas.

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à la campagne de remontées des données d'activité du Clas via l'espace en ligne dédié mis à sa disposition sur le « Caf.fr »

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant à leurs besoins et respecter les règles de confidentialité.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement Clas.

5.5 - Les obligations du site internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Dès lors que le projet ait été validé par la Caf, les informations recueillies via la plateforme Elan et concernant la présentation du gestionnaire, de l'action (des actions), ses coordonnées et les principales caractéristiques de son projet de fonctionnement seront transmises pour diffusion sur le site internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le porteur de projet s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet « monenfant.fr ».

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » et du financement supplémentaire correspondant aux bonus associés s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous a pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Association – Mutuelle – Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivité territoriale –
Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés en vigueur	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Existence légale	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois - Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Projet	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité	Projet Contrat local d'accompagnement à la scolarité
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs/ Nombre d'enfants par collectif)	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants/collectif)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention	Budget prévisionnel de l'année scolaire de la convention

6.3. Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires et nécessaires au paiement de la subvention objet de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N.	Compte de résultat de l'année scolaire (correspondant à 4/10ème de l'année N et 6/10ème de l'année N+1) détaillée pour chaque action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs...)
Activité	Activité prévisionnelle et descriptif de l'action (Nombre de collectifs, nombre d'enfants par collectifs)	Etat de réalisation de l'action (Nombre de collectif/ Nombre d'enfants par collectifs)
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois

6.4 - La pièce justificative relative au gestionnaire et nécessaire au paiement des bonus

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan de réalisation de l'action

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet relatif au contrat local d'accompagnement à la scolarité.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention Clas.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre son bilan comptable annuel ainsi que tous documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au porteur de projets l'actualisation des conditions de la subvention « Clas » notamment le prix plafond ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents ».

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques en cas d'évolution.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2024 au 31/08/2028.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry,

Le 28/10/2024,

La Caf


Vincent CLERC
Directeur

P.O. Nais Matheron
Responsable action sociale partenariale

Fait à Mâthens

Le 13 décembre 2024
Le gestionnaire

Fabrice PANNEKOUCKE
Président

En 2 exemplaires



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indemnité des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



**Subvention Clas
« Bonus enfants » « Bonus parents »**

Octobre 2024

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit l'ambition de soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, à travers les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas). Leur singularité au croisement de l'accompagnement à la scolarité, des activités culturelles, de l'appui aux relations parents/école doit cependant être renforcé par un financement plus en lien avec ces exigences.

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le porteur de projet et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Clas et des « bonus enfants » et des « bonus parents » est accessible sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Clas

La subvention se calcule de la façon suivante :

$\text{Le montant de la Ps} = (\text{prix de revient limité au plafond}^1 \text{ Cnaf} \times \text{Taux de la subvention Clas}) \times \text{nombre de collectifs d'enfants}^2$
--

Prix de revient réel = Total des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire / nombre de collectifs d'enfants³.

Le prix plafond de la Ps Clas ainsi que le montant des bonus « enfants » et « parents » sont ceux de l'année d'ouverture c'est à dire N pour l'année scolaire de septembre N à juin N+1.

Le financement du « bonus enfants » et/ou « bonus parents »

Afin de permettre une meilleure solvabilisation de ces projets les plus qualitatifs, une bonification d'un montant maximum tel que défini par la Cnaf est prévue tant sur l'axe d'intervention auprès des enfants que sur l'axe d'intervention auprès des parents.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonus par collectif « d'enfants », le porteur de projet doit mettre en place un projet socio-éducatif organisés sur l'année scolaire et répondre aux critères précisés dans la convention d'objectifs et de financement associé.

Le montant du « bonus enfants » ou du « bonus parents » relève d'un barème national publié par la Cnaf et disponible sur le Caf.fr.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan de réalisation de l'action. Le versement du financement des bonus est conditionné au développement de ces objectifs.

Les actions financées doivent bénéficier de co-financement. Le montant total, des financements accordés par la branche Famille ne peut excéder 80% du cout total annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement ou d'équipement) d'une structure ou d'un service.

¹ Si le prix de revient réel < prix de revient plafond déterminé selon par la Cnaf, retenir le prix de revient réel
Si le prix de revient réel > prix de revient plafond déterminé par la Cnaf, retenir le prix de revient plafond déterminé par la Cnaf

² En fonction des actions réalisées dans la limite des actions validées par l'instance décisionnaire

³ La définition de la notion d'un « collectif d'enfants » : un collectif d'enfants est un groupe constitué de 8 à 12 enfants maximum qui se réunit durant toute l'année scolaire dans un même lieu, accessible aux parents. En milieu rural, en raison de la spécificité territoriale et notamment des problématiques de mobilité, un nombre de 5 enfants minimum au sein d'un collectif d'enfants est accepté.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 4 décembre 2024
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 19
Nombre de délégués excusés : 4
Nombre de délégués absents : 4
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votes : 21

Secrétaire de séance : Marie-Pierre FREMIOT

Délibération n°196-2024
Avis ouverture dominicale

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, en Salle d'audience, Maison de la Coopération Intercommunale à Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : George DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Romain SOLLIER, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Aïcha DEMONNAZ, Claude JOLLET, Eric LAURENT, Chantal MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIERE
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ

Excusé :

LES BELLEVILLE : Noëlla JAY, Florence BONNEFOY-CUDRAZ (*pouvoir à Donatienne THOMAS*)
MOUTIERS : Hakima DUJARDIN (*pouvoir à Claude JOLLET*)
SAINT MARCEL : Gilles VIVET

Absent :

LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Hubert THIERY
MOUTIERS : Nouare KISMOUNE
SALINS-FONTAINE : Alain CULLET

Monsieur le Président expose

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 a modifié le code du travail sur les dérogations au travail dominical.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Aussi, dans un souci de dynamisation de l'activité économique, Madame le maire de Moûtiers souhaite accorder cette dérogation à la règle du repos dominical aux établissements de commerce de détail prévus à l'article L. 3132-26 du Code du travail, pour les 12 dimanches en 2025 suivants :

- le dimanche 12 janvier 2025
- le dimanche 23 février 2025
- le dimanche 20 avril 2025
- le dimanche 25 mai 2025
- le dimanche 29 juin 2025
- le dimanche 3 août 2025
- le dimanche 31 août 2025
- le dimanche 7 septembre 2025
- les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Il est nécessaire pour cela que le conseil communautaire émette un avis favorable à cette proposition. Il est précisé également que conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail, les organisations syndicales ont été consultées.

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi macron) et notamment son article 250,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants,

Compte tenu de la nécessité de recueillir l'avis conforme de la Communauté de communes pour les demandes de dérogations sur le travail dominical,

CONSIDERANT la demande émanant d'acteurs économiques Moutierains sollicitant l'ouverture exceptionnelle de leur établissement

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à cette demande de dérogation d'ouverture exceptionnelle des établissements de commerce de détail de 12 dimanches en 2025 aux dates notées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Certifiée conforme au registre des délibérations

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre FREMIOT



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Le recours contentieux peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Délibération n°196-2024 - code 8.5 - Avis ouverture dominicale

